



22 novembre 2012

## AVIS I/66/2012

relatif au projet de loi portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
- de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;
- de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 46, no 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant à partir de l'année d'imposition 2013 le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts).

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi.

..... AVIS .....  
.....

Par lettre en date du 8 novembre 2012, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi et les quatre projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Suite à un commentaire liminaire, nous reprenons ci-dessous les différentes dispositions des projets avec les observations et revendications de la Chambre des salariés.

## **1. Remarques liminaires**

**1. Les mesures fiscales faisant l'objet du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux sous avis représentent des dispositions assez disparates, les unes touchant tous les contribuables physiques, donc également ceux à revenus faibles, tandis que d'autres concernent uniquement des contribuables touchant des revenus plus élevés.**

**2. La Chambre des salariés ne peut pas accepter une aggravation de la pression fiscale sur les revenus faibles et moyens par la voie d'une suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement ou encore la réduction du plafond de la déductibilité des intérêts débiteurs. Elle se prononce contre l'abrogation de l'article 125 L.I.R. et demande que le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tienne compte non seulement de l'évolution des prix en 2011, mais aussi du retard de l'adaptation qui aurait déjà dû intervenir pour le tarif de 2012.**

**3. En revanche, l'augmentation de l'impôt de solidarité et sa différenciation en fonction du revenu du contribuable est une mesure socialement juste dans la mesure où elle représente une majoration d'un impôt qui répond à des critères de progressivité. L'ajout d'une tranche supplémentaire au taux marginal maximal de 40% est également à saluer, étant donné qu'elle correspond à une revendication de la Chambre des salariés.**

**4. Quant à l'imposition des collectivités, notre chambre estime que les mesures proposées vont dans le bon sens, même si elles sont largement insuffisantes, au vu du déséquilibre de la charge fiscale supplémentaire causé par les dispositions sous avis en défaveur des personnes physiques.**

**5. L'introduction de l'impôt minimum pour les sociétés est à saluer, mais la CSL ne peut pas se soustraire à l'impression que l'introduction d'un impôt minimum équivaut au constat que les avantages fiscaux accordés aux entreprises dans les dernières décennies ont été poussés trop loin, diminuant excessivement le revenu imposable des collectivités pour le motif d'une amélioration de la compétitivité.**

**En outre, certaines dispositions, telles la déductibilité des intérêts débiteurs ou la bonification pour investissement, ont été introduites pour être modifiées quelques années plus tard, laissant apparaître un manque de transparence et de continuité.**

**6. Par conséquent, la CSL propose au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, d'une part, l'assiette fiscale des entreprises soit revue comme le Premier ministre en avait parlé jadis, lors de la dernière baisse de leur taux d'imposition, et, d'autre part, pour que les phénomènes d'arriérés d'impôt, de fraude et d'optimisation fiscales soient étudiés et mis à jour ; l'opinion publique les ignore en effet, alors qu'elle serait en droit d'en connaître l'ampleur pour qu'un véritable débat démocratique serein et éclairé puisse avoir lieu.**

7. La CSL donne à considérer que, d'une manière générale, tout changement dans les possibilités de déduction fiscale ou encore tout refus d'adapter le barème fiscal à l'inflation sont favorables aux plus aisés, s'il n'y a pas de transformation du barème lui-même, que ce soit par modification ou ajout de tranches d'imposition. C'est la raison pour laquelle la CSL invite de nouveau le Gouvernement à procéder à un rééchelonnement de l'imposition des revenus qui diminuerait à la fois la pression fiscale sur les classes moyennes, pour la répartir plus équitablement non seulement entre les ménages, mais aussi pour rééquilibrer l'imposition entre personnes physiques et collectivités.

8. Dans ce contexte, aux yeux de la CSL, il faut assurer que les revenus du capital contribuent plus largement aux recettes publiques afin d'enrayer la dégressivité fiscale à mesure que les contribuables disposent de revenus du capital, ce qui entraîne des situations où les ménages les plus aisés, disposant d'une plus grande proportion de ce type de revenu dans leur revenu total, en viennent à payer moins d'impôts en pourcentage de leur revenu que les moins nantis. Le traitement fiscal excessivement avantageux des options «(« warrants ») sur actions est à rendre plus juste en matière d'égalité de traitement des contribuables.

## 2. Les modifications du projet de loi

### 2.1. Frais de déplacement (Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

9. La déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement (4 km) sera supprimée. Les frais de déplacement actuellement accordés à une personne sont à réduire de 396 EUR et la déduction maximum est limitée à 2.574 EUR.

#### Pertes annuelles pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros)

Salaire mensuel	1.847	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
Perte en classe 1	58	82	107	137	160	160	160	160	160	160	160	160
Perte en classe 1a	0	49	112	160	160	160	160	160	160	160	160	160
Perte en classe 2	0	33	41	58	75	82	99	115	124	139	160	160

10. On peut constater que, surtout en classes d'impôt 1 et 1a, le contribuable atteint rapidement la perte maximum de 160 euros par an, due à la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement.

11. Dans un souci d'accroître la mobilité des travailleurs et donc aussi leur employabilité, le Gouvernement aurait du moins pu introduire la gratuité des transports publics, répondant ainsi à une revendication de longue date de la Chambre des salariés et des organisations syndicales.

Or, ce qui est prévu, c'est justement le contraire. Parallèlement à la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement, le subventionnement des transports publics diminuera, conduisant ainsi à un renchérissement des billets de transport pour les salariés.

Pour les travailleurs qui se rendent en voiture sur leur lieu de travail, une augmentation du prix du diesel est également projetée.

## 2.2. Dépenses spéciales (Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)

12. Les intérêts débiteurs ne peuvent plus être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 EUR (au lieu de 672 EUR). Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant vivant dans le ménage du contribuable.

**Hausse annuelle de l'impôt en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) - classe 1**

SSM	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
51	62	95	118	142	142	142	142	142	142	122	122

**Hausse annuelle de l'impôt en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) - classe 2 avec 2 enfants, les 2 conjoints travaillent**

2 SSM	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
168	189	241	281	337	386	421	477	528

13. La diminution de moitié du plafond de déductibilité des intérêts débiteurs est présentée principalement comme une réduction du coût budgétaire des abattements, et accessoirement comme un moyen de lutter contre le surendettement.

Ce dernier argument n'est pas admissible pour notre chambre.

14. S'il existait un lien entre abattement des intérêts débiteurs pour les prêts à la consommation et surendettement, on pourrait aussi bien argumenter que l'introduction de cet abattement a justement attisé le surendettement, poussant les contribuables à contracter de tels prêts en raison de leur traitement fiscal de faveur. En outre, le surendettement ne provient pas prioritairement d'un prêt à la consommation, mais des prêts hypothécaires.

15. La réduction du plafond n'est d'ailleurs pas limitée aux futurs prêts accordés, mais elle s'applique également aux prêts existants, aggravant ainsi la situation financière des ménages, comme le montrent les tableaux ci-dessus.

16. La problématique du surendettement est beaucoup plus liée à la crise et à la situation budgétaire difficile des ménages. Or, le pouvoir d'achat de ces derniers sera considérablement réduit par la mise en œuvre de toutes les mesures d'économies budgétaires planifiées par les pouvoirs publics.

17. L'introduction de l'abattement maximum de 672 euros pour la déductibilité des intérêts a dans doute amélioré le chiffre d'affaires du commerce luxembourgeois. Avec la réduction de moitié du plafond, ce sont les contribuables personnes physiques qui supportent maintenant le coût de cette mesure d'économies budgétaires.

C'est pourquoi la Chambre des salariés ne peut pas l'approuver.

### 2.3. Tarif d'imposition (Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**18.** Le projet de loi laisse inchangé le tarif d'imposition, avec une seule exception : pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 100.000 EUR, il est proposé d'introduire un dernier échelon du tarif fixant le taux d'imposition pour cet échelon à 40%.

L'avant-dernier échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable comprise entre 41.793 et 100.000 EUR. Les tarifs des classes d'impôt 1a et 2 ainsi que le taux réduit à appliquer aux revenus extraordinaires sont à adapter en conséquence.

**19.** Par l'ajout de cette tranche, le nouveau taux marginal maximum intervient donc à un revenu imposable ajusté de 100.000 EUR (en classe 1). Il faut toutefois rappeler que le taux marginal maximal précédent de 39% intervenait déjà à un niveau très bas en comparaison avec beaucoup d'autres pays et notamment nos pays voisins, si l'on fait abstraction de la Belgique.

#### Taux d'impositions marginaux maximaux et seuils à partir desquels ils s'appliquent (en 2011)

Pays	Taux marginal maximal	Seuil de revenu à partir duquel s'applique le taux marginal maximal (en euros)
Luxembourg	39% + IS 4% 39% + IS 6% 0,8% contribution de crise	41.794 150.000
Allemagne	45% + 5,5% Solidaritätszuschlag (=47,48%)	250.730
Belgique	50% Bruxelles : 53,5%	35.060
Danemark	Plafond de 51,5%	Pas de seuil unique
France	41% + majoration 4% +majoration contributions sociales 8% maximum 50,7%	70.830 500.000
Irlande	41% + majoration impôt spécial 7%	32.800 16.016
Italie	43% + majoration impôt spécial 3% régions 1,15% (=47,15%)	75.000 300.000
Norvège	Etat : 12% Communes : 28% (=40%)	98.395 taux unique (flat tax)
Suisse (différent selon cantons et communes)	Etat fédéral : 11,5% Canton de Zurich et commune de Zurich : 28,47% (=39,97%)	638.535 199.643
Etats-Unis (différent selon états, communes et comtés)	Etat fédéral : 35% Etat de New York : 8,97% Ville de New York : 3,88% (=43,35 %) [assiette de l'Etat fédéral est réduite en fonction des impôts régionaux]	265.809 350.533 350.533

Année 2011, Source : Bundesministerium der Finanzen, Bundesrepublik Deutschland

**20.** Dans sa structure actuelle, la progression du tarif luxembourgeois se déroule pour les revenus de la classe d'impôt 1 entre 11.265 euros et 41.793 euros, soit sur une largeur allant de 1 à 3,71.

**21.** Il est intéressant de rappeler que le taux d'imposition marginal maximum s'élevait à 56% en 1990 pour un revenu de plus de 1.321.200 LUF, c'est-à-dire 32.752 euros, soit 52.285 euros de 2011, avec un échelonnement en 25 tranches. En 1913, la progressivité de l'impôt mobilier révisé, ancêtre de l'impôt sur le revenu, reposait sur 128 tranches (cf. la loi du 8 juillet 1913 portant révision de la législation sur l'impôt mobilier). Actuellement, le taux maximal n'est que de 39% à partir d'un revenu de 41.793 euros, d'après un barème en 18 tranches et une progression linéaire de deux points de %, excepté pour la dernière tranche qui ne progresse que d'un point. A partir de l'année d'imposition 2013, les deux dernières tranches connaîtront une progression de 1 point chacune. L'envergure de la progressivité, même avec une tranche supplémentaire à 40%, ne sera plus que de 32 points de % entre le taux minimal et le taux maximal, alors qu'elle était encore de 40 points en 2000 et de 46 en 1990.

**22.** Cette progression rapide des taux et des tranches d'imposition fait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement pénalisant pour les classes moyennes. Il serait dès lors souhaitable d'aménager le barème d'imposition des revenus des personnes physiques en augmentant le nombre tranches ainsi que le taux marginal maximal. Une telle modification de la structure viserait aussi à élargir les tranches afin d'enlever de la progressivité pour les classes moyennes et notamment ajouter des tranches supplémentaires pour les revenus élevés. De la même manière, celle-ci permettrait de rendre les augmentations indiciaires de salaires plus « sociales », pour satisfaire ainsi les besoins de justice sociale que certains regrettent dans le mécanisme de l'indexation des salaires.

**23.** Le tarif actuel crée un phénomène connu sous le nom de « Mittelstandsbuckel », illustré par le tableau suivant.

**Le phénomène du « Mittelstandsbuckel »**

	Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer en classe 1
Revenu A	1.500	18.000	713
Revenu B	5.000	60.000	14.122
Rapport B/A	3,33	3,33	19,81
	Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer en classe 1
Revenu A	2.500	30.000	3.153
Revenu B	5.000	60.000	14.122
Rapport B/A	2	2	4,48
	Revenu imposable mensuel	Revenu imposable annuel	Impôt à payer en classe 1
Revenu A	5.000	60.000	14.122
Revenu B	10.000	120.000	37.522
Rapport B/A	2	2	2,66

On constate que les salaires/revenus plus élevés subissent proportionnellement moins la progressivité du barème. Le phénomène du « Mittelstandsbuckel » se décrit de la sorte : tandis que le revenu imposable double ou triple, la charge fiscale progresse beaucoup plus rapidement, augmentant d'autant plus la pression sur les classes moyennes. Ceci n'est toutefois plus vrai à partir d'un certain niveau de salaire où la progressivité du barème ne joue plus.

**24.** En vue d'accroître le processus redistributif, il conviendrait de procéder à une adaptation structurelle du barème en augmentant et élargissant le nombre des tranches et, de ce fait, le taux d'imposition marginal maximal.

Dès lors, une modification de la structure comme suit pourrait déjà atténuer le phénomène énoncé :

**Exemple de réforme de la structure d'imposition des personnes physiques**

Tranches			Taux marginal	Impôt dû
min	max	largeur		
0	11265	11265	0,00	0
11265	12765	1500	0,08	120
12765	14265	1500	0,09	135
14265	15765	1500	0,10	150
15765	17265	1500	0,11	165
17265	18765	1500	0,12	180
18765	20265	1500	0,13	195
20265	21765	1500	0,14	210
21765	23265	1500	0,15	225
23265	24765	1500	0,16	240
24765	26265	1500	0,17	255
26265	27765	1500	0,18	270
27765	29265	1500	0,19	285
29265	30765	1500	0,20	300
30765	32265	1500	0,21	315
32265	33765	1500	0,22	330
33765	35265	1500	0,23	345
35265	36765	1500	0,24	360
36765	38265	1500	0,25	375
38265	39765	1500	0,26	390
39765	41265	1500	0,27	405
41265	42765	1500	0,28	420
42765	44265	1500	0,29	435
44265	45765	1500	0,30	450
45765	47265	1500	0,31	465
47265	48765	1500	0,32	480
48765	50265	1500	0,33	495
50265	51765	1500	0,34	510
51765	53265	1500	0,35	525
53265	54765	1500	0,36	540
54765	56265	1500	0,37	555
56265	57765	1500	0,38	570
57765	59265	1500	0,39	585
59265	60765	1500	0,40	600
60765	62265	1500	0,41	615
62265	63765	1500	0,42	630
63765	65265	1500	0,43	645
65265	66765	1500	0,44	660
66765	68265	1500	0,45	675
68265	9999999	9931734	0,46	4568595

**Effets d'un tel rééchelonnement de l'impôt**

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	1.500	18.000	658,2
	5.000	60.000	11.574
variation	3,33	3,33	17,58

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	2.500	30.000	2.577
	5.000	60.000	11.574
variation	2,00	2,00	4,49

	Revenu mensuel	Revenu annuel	impôt
	5.000	60.000	11.574
	10.000	120.000	38.903
variation	2,00	2,00	3,36

**25.** En comparant ce tableau avec le tableau analogue précédent, on constate que la pression fiscale augmente moins rapidement dans les catégories inférieures de revenu, si ceux-ci progressent vers des tranches supérieures, alors que la progression devient un peu plus forte dans des tranches élevées de revenus.

**Certes, dans notre exemple, la pression fiscale sur les classes inférieures et moyennes continuerait à exister, mais elle serait amoindrie. Il serait également possible de moduler les taux inférieurs, notamment le taux d'entrée ou le seuil d'entrée ou encore d'amoindrir encore plus la progressivité pour les revenus moyens.**

**26.** Le barème tarifaire présenté est bien sûr tout à fait hypothétique, et vu l'absence de données publiques sur la composition des ménages et leurs revenus respectifs, il est impossible de calculer les éventuels déchets fiscaux d'une telle restructuration. En outre, le tarif se veut illustratif et ne saurait être utilisé en tant que proposition concrète de la Chambre des salariés.

**27.** Dans le souci d'une plus grande transparence, mais aussi, au bout du compte, de démocratie, il serait d'ailleurs souhaitable que les administrations fiscales rendent publiques leurs données sous forme anonyme.

#### **2.4. Abrogation de l'article 125 L.I.R. (Article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>)**

**28.** L'article 125 L.I.R., dans sa teneur actuelle, prévoit une adaptation quasi automatique du tarif d'imposition à l'évolution des prix si la moyenne de l'indice des prix des 6 premiers mois d'une année accuse une progression de 3,5 % au moins par rapport à la moyenne de l'indice des prix des 6 premiers mois de l'année précédente.

**29.** Le projet de loi prévoit l'abrogation de cet article en raison des « contraintes budgétaires auxquelles doit faire face le Gouvernement ».

**30.** L'article 125 L.I.R. poursuit l'objectif d'un correctif à la ponction fiscale aggravée suite à l'érosion monétaire due à la hausse continue des prix. Sans ce correctif, les augmentations nominales de revenu se trouveraient imposées à un taux d'imposition renforcé, alors que de fait la capacité contributive des contribuables n'a pas été augmentée.

L'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'indice des prix à la consommation permet de neutraliser l'impact de l'évolution des prix en assurant le principe du maintien du taux global de l'impôt pour un revenu donné. Partant, les contribuables continuent à payer proportionnellement le même montant d'impôt qu'auparavant dans la mesure où le revenu n'est pas affecté par un accroissement réel et que la structure de la progressivité du tarif de base n'est pas modifiée.

**31.** Dans la version existant jusqu'en 1995, l'article 125 L.I.R. avait créé pour le Gouvernement l'obligation de proposer, en conformité avec les besoins budgétaires à apprécier par la Chambre des Députés, par projet de loi, un nouveau tarif d'impôt à appliquer à partir de l'année d'imposition suivante, chaque fois que l'indice du coût de la vie avait enregistré une variation de cinq pour cent au moins. La variation s'établissait en raison de la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois d'une année par rapport à celle de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

**32.** Cette formule avait été contestée à maintes reprises pour être insatisfaisante parce que trop peu conséquente. Par ailleurs, le seuil de 5 pour cent à la base de l'adaptation avait souvent été jugé trop élevé en cas de période d'inflation peu prononcée. Afin de tenir compte de ces critiques et de **permettre un déclenchement pratiquement automatique** compatible avec les contraintes du principe de période annuelle d'imposition, le Gouvernement de 1995 entendait modifier l'article 125 L.I.R. dans ce sens qu'une **révision du tarif d'impôt devrait nécessairement intervenir** dès que la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois d'une année a varié de 3,5 pour cent au moins par rapport à la même moyenne de l'indice de l'année précédente.

Dans le commentaire des articles du projet de loi n° 4069, on peut lire ce qui suit :

« La solution proposée donne aux contribuables la garantie qu'en cas de variation annuelle des prix, pour la période de référence, de seulement 3,5 pour cent au lieu de 5 pour cent pour le moment, le tarif d'impôt à mettre en vigueur pour l'année d'imposition suivante sera en conséquence adapté au taux de variation interannuelle. Des considérations de politique budgétaire ne sauraient tenir en suspens ou ne faire réaliser que partiellement l'ajustement indiciaire du tarif d'impôt. De ce point de vue il n'y a plus, en matière d'adaptation du tarif à l'indice des prix, de compétence discrétionnaire d'élaboration ou de disposition.

En effet il n'appartiendra au Gouvernement que de constater le coefficient de variation annuelle et de déterminer par suite – dans l'hypothèse d'une variation égale ou supérieure à 3,5 pour cent - le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue de son vote par la Chambre des Députés dans le cadre normal de la loi budgétaire. »

**33. Or, la moyenne de l'indice des prix à la consommation des six premiers mois de l'année 2011 a progressé de 3,52% par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année 2010.**

**Le Gouvernement aurait donc dû soumettre à la Chambre des députés un projet de loi adaptant le tarif de l'impôt déjà dès l'année 2012 ! Or, cela n'a pas été réalisé. Si le Gouvernement argumente maintenant que cette adaptation ne serait pas faisable en raison des contraintes budgétaires, les salariés peuvent constater concrètement et directement l'emprise du carcan budgétaire idéologique européen en matière de finances publiques sur l'état de droit et l'application des lois des pays membres. Une loi nationale est effectivement violée avec pour justification le respect de la législation et des normes budgétaires européennes.**

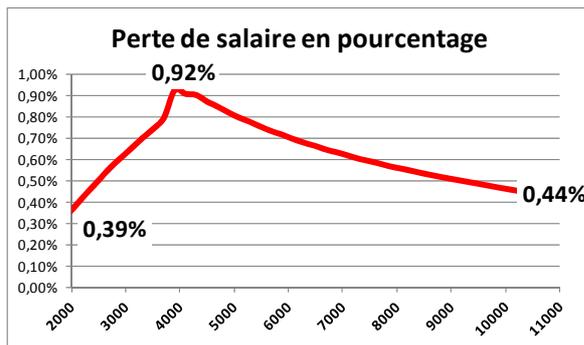
**34.** En 1995, on voulait à tout prix garantir au contribuable l'adaptation du tarif (« des considérations de politique budgétaire ne sauraient tenir en suspens ou ne faire réaliser que partiellement l'ajustement indiciaire du tarif d'impôt »). Il est particulièrement curieux que le Gouvernement formé des mêmes partis que celui de 1995 et en partie des mêmes personnes utilise justement l'argumentation des contraintes budgétaires pour abroger l'article 125 L.I.R..

**35.** La Chambre des salariés demande que le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques tienne compte non seulement de l'évolution des prix en 2011, mais aussi du retard de l'adaptation qui aurait déjà dû intervenir pour le tarif de 2012.

#### Pertes annuelles en raison de la non adaptation du tarif d'imposition (classe 1)

<b>Salaire mensuel en euros</b>	1.847	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900
<b>Perte annuelle en euros</b>	66	103	168	239	329	338	338	338

**36.** En termes relatifs, cette non adaptation occasionne des pertes plus importantes pour les revenus moyens que pour les revenus élevés, comme le montre le graphique suivant :



**37.** La CSL rappelle que des adaptations très régulières du tarif d'imposition avaient lieu avant la modification de l'article 125 L.I.R.. Ces modifications, si on les met en relation avec le relèvement de la tranche exonérée, étaient bien conformes à l'obligation résultant de l'article 125 L.I.R. ancienne version, qui prévoyait une adaptation chaque fois que l'indice des prix à la consommation avait enregistré une variation de 5% au moins durant les six premiers mois d'une année par rapport à la même période de l'année ayant précédé l'entrée en application du tarif en vigueur.

## 2.5. Etablissement des fiches de retenue d'impôt (Article 1<sup>er</sup>, 10°)

**38.** Après la mise en production au courant du dernier trimestre de l'année 2009 de la phase du projet RTS (retenue sur les traitements et salaires) qui a permis dès janvier 2010 à l'Administration des contributions directes d'établir les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés des résidents de la commune de Luxembourg, la 2<sup>e</sup> phase de ce projet vise à étendre, à partir de l'année d'imposition 2013, l'établissement par l'Administration des contributions directes des fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés aux résidents de toutes les autres communes du pays.

En conséquence, certains articles de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (Abgabenordnung) sont abrogés (article 4 du projet de loi).

## **2.6. Réduction de certains taux de la bonification d'impôt pour investissement (Article 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>)**

**39.** Le projet de loi prévoit de réduire d'un point de pour cent deux taux de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt pour investissement est accordée en fonction, d'une part, de l'investissement complémentaire et, d'autre part, de l'investissement global effectués au cours de l'exercice d'exploitation.

**40.** Actuellement, le paragraphe 2 de l'article 152bis L.I.R. donne lieu à une bonification d'impôt pour investissement complémentaire de l'ordre de 13%. Il est proposé de le remplacer par le taux de 12%. Par son mécanisme, l'investissement complémentaire peut être défini comme étant l'investissement qui dépasse le réinvestissement des amortissements.

**41.** L'investissement global fait l'objet du paragraphe 7 de l'article 152bis L.I.R. La bonification d'impôt y relative est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice d'exploitation. Il est envisagé de réduire le taux de 3% à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR.

Les autres taux, à savoir le taux de 7% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 EUR et ceux en relation avec les investissements en immobilisations concernant la protection de l'environnement et l'économie d'énergie, seront maintenus au niveau actuel.

**42.** Lors de son introduction en 1986, le taux de la bonification pour investissement était de 12%. Il a été réduit par la suite pour remonter à nouveau, sans qu'il y ait une explication transparente de ces mouvements.

**43.** La bonification a été introduite pour favoriser l'investissement d'installations productives physiques sur le territoire du Grand-Duché, un but louable en soi.

**44.** Or, suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>1</sup>, l'octroi d'une bonification d'impôt pour investissement au sens de l'article 152bis L.I.R. n'est plus limité aux investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois, mais s'applique également à ceux mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE). En vertu des dispositions de l'Accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, le principe dégagé par l'arrêt susvisé est transposable aux investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un Etat partie à cet accord. Partant, l'octroi de la bonification d'impôt pour investissement est à accorder non seulement pour les biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire du grand-duché de Luxembourg, mais d'une manière générale à ceux utilisés sur le territoire d'un Etat partie à l'Accord EEE.

**45.** Il se pose par conséquent la question de l'opportunité de maintenir la bonification d'impôt pour investissement. Le déchet fiscal résultant de cette bonification est considérable, vu que la seule réduction des taux de 13% à 12% et de 3% à 2% entraîne une augmentation des recettes budgétaires de 20 millions EUR.

---

<sup>1</sup> Tankreederei I S.A. (C-287/10), 22 décembre 2010

<sup>2</sup> Les Etats parties à l'Accord EEE sont les 27 Etats membres de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège

## **2.7. Imposition minimale des sociétés (Article 2)**

**46.** Pour les sociétés de participations financières, l'impôt minimum passera de 1.500 à 3.000 EUR. Il s'agit des organismes à caractère collectif dont l'activité n'est pas soumise à un agrément d'un ministre ou d'une autorité de surveillance et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles l'organisme à caractère collectif a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan.

**47.** Pour les autres sociétés, il est prévu d'introduire un impôt minimum par 6 paliers :

- 500 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
- 1.500 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
- 5.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
- 10.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
- 15.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
- 20.000 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros.

**48.** Pour les sociétés fiscalement intégrées (article 164bis L.I.R.), l'impôt dont est passible la société mère ou l'établissement stable indigène est à majorer de l'impôt minimum qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence d'intégration fiscale.

**49.** L'impôt est majoré de la contribution au fonds pour l'emploi. La bonification d'impôt pour investissement, la bonification d'impôt en cas d'embauchage de chômeurs, la bonification d'impôt pour frais de formation professionnelle continue ainsi que la bonification d'impôt pour investissement en capital-risque ne peuvent être imputées sur l'impôt minimum.

**50.** D'après l'exposé des motifs, l'élargissement du périmètre de l'impôt minimum concernera quelque 37.000 collectivités supplémentaires à partir de 2013.

**51.** Si la Chambre des salariés accueille favorablement l'impôt minimum, elle a l'impression que cet impôt équivaut au constat que les avantages fiscaux accordés aux entreprises au cours des dernières décennies ont été poussés trop loin, diminuant excessivement le revenu imposable des collectivités pour le motif d'une amélioration de la compétitivité.

**52.** Par conséquent, l'introduction de cet impôt minimum ne peut en aucun cas rendre superflue une réforme de l'imposition des sociétés dans le sens d'une meilleure contribution de celles-ci aux recettes budgétaires de l'Etat.

**53.** En outre, dans son avis relatif au budget de l'Etat pour 2013, la Chambre des salariés a calculé que la subvention à verser à la Mutualité des employeurs comprend une somme de 50 millions d'euros, dont la nécessité n'est pas évidente. Notre chambre ne saurait accepter que les entreprises se voient rétribuer le montant de l'impôt minimum collecté à travers une aide supplémentaire à la Mutualité des employeurs.

## 2.8. Impôt sur la fortune des entreprises (Article 3)

**54.** Le projet de loi prévoit des dispositions limitant l'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités afin de consolider les recettes fiscales en matière de l'impôt sur la fortune.

**55.** La première disposition de l'article 3 du projet de loi concerne la limitation de la réduction maximum de l'impôt sur la fortune à l'impôt sur le revenu des collectivités après imputations.

A l'heure actuelle, le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune permet aux entreprises, qui affectent leur bénéfice à une réserve à leur bilan, destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû au titre de la même année d'imposition. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de la même année d'imposition.

Ces imputations peuvent concerner la retenue d'impôts étrangers et indigènes, la bonification d'impôt pour investissement ou encore la bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs.

Le projet de loi prévoit de limiter la réduction maximale de l'impôt sur la fortune au revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après les imputations.

En 2012, une entreprise aurait à payer un impôt sur la fortune (IF) de 20.000 et un impôt sur le revenu des collectivités (IRC) de 10.000. Elle peut imputer d'autres retenues et bonifications à raison de 1.500. Elle décide d'affecter son bénéfice à une réserve qu'elle s'engage à maintenir pendant 5 années. Si cette réserve s'élève à 150.000 EUR, elle pourrait diminuer son IF de 30.000 EUR (1/5 de 150.000). Toutefois, la réduction est limitée à l'IRC, augmenté de l'impôt de solidarité, avant les imputations, soit à 10.400 EUR.

En 2013, d'après le projet de loi, avec les mêmes résultats, la réduction maximum de l'impôt sur la fortune ne sera, après les imputations, plus que de 9.200 EUR (10.700-1.500).

**56.** La CSL s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'impôt de solidarité dans le montant servant à déterminer la réduction maximale de l'impôt sur la fortune. L'impôt de solidarité étant destiné à financer les coûts causés par la lutte contre le chômage, ne serait-il pas plus logique d'exclure cette majoration du montant maximal de réduction de l'impôt sur la fortune ?

**57.** La deuxième disposition de l'article 3 du projet de loi vise à éviter une neutralisation ou limitation de l'impôt minimum des sociétés par une réduction supplémentaire de l'impôt sur la fortune.

Il est ainsi ajouté que la réduction de l'impôt sur la fortune n'est pas accordée à hauteur de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

**58.** Une troisième disposition de l'article 3 vise les groupes fiscalement intégrés. Ainsi, par analogie à la 1<sup>ère</sup> disposition de l'article 3, il est prévu que la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû après imputations par le groupe.

**59.** En outre, la réduction n'est pas accordée à hauteur de l'impôt minimum sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, qui serait dû par chacune des sociétés du groupe en l'absence de l'intégration fiscale.

## **2.9. Impôt de solidarité (Article 5)**

**60.** Le taux de l'impôt de solidarité est porté de 4% à 7% pour les personnes physiques et à 9% pour les tranches de revenus dépassant 150.000 EUR. Il est porté à 7% pour les collectivités et à 2% pour les communes. Les taux retenus aux articles 6,7 et 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet sont à adapter en conséquence.

**61.** Pour les communes, dont le taux est actuellement de 0%, l'article 8, paragraphes (2) et (3) de la loi citée ci-dessus dispose que la contribution est calculée sur le montant d'impôt commercial lui revenant d'après l'article 7, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés, le tout sans préjudice de la contribution annuelle des communes au fonds communal de péréquation conjoncturale prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 11 décembre 1967. Les contributions des communes sont retenues du montant d'impôt commercial visé à l'alinéa précédent et sont versées directement au fonds pour l'emploi.

**62.** La CSL estime que l'impôt de solidarité est un impôt socialement juste dans la mesure où il représente une majoration d'un impôt qui répond à des critères de progressivité.

Toutefois, comme les tableaux ci-dessus le montrent, même les ménages à revenus modestes et moyens voient déjà leur contribution augmenter de façon rapide, alors que les collectivités ont souvent des mécanismes d'optimisation fiscale qui leur évitent de payer l'impôt sur le revenu des collectivités et donc l'impôt de solidarité.

**Hausse annuelle de l'impôt de solidarité en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) - classe 1**

SSM	2.300	2.900	3.500	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
26	50	94	152	221	296	371	446	521	596	671	746

**Hausse annuelle de l'impôt de solidarité en 2013 pour différents montants de salaire brut mensuel (en euros) - classe 2, les 2 conjoints travaillent**

2 SSM	4.100	4.700	5.300	5.900	6.500	7.100	7.700	8.300
33	47	79	117	161	212	269	333	404

## **2.10. Taxe sur les véhicules (Article 6)**

**63.** La réduction de 50 euros de la taxe annuelle pour les voitures diesel équipées d'un système de réduction des émissions de particules est abrogée. En outre, une taxe minimum de 30 EUR est introduite pour couvrir les frais purement administratifs du traitement du dossier, de l'envoi et de rappels éventuels nécessaires.

**64. Comme notre chambre l'a déjà décrit ci-dessus, la suppression de la déduction forfaitaire minimum pour frais de déplacement, accompagnée de la taxe minimum sur les véhicules et l'augmentation du prix du diesel alourdit la charge financière des salariés qui se rendent en voiture sur leur lieu du travail.**

### **2.11. Taxe sur la valeur ajoutée (Article 7)**

**65.** Les modifications proposées à l'article 57 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ont pour but d'élargir le champ d'application du régime de franchise en portant le seuil de 10.000 EUR actuellement en vigueur à 25.000 EUR. Conformément à la directive 2006/112/CE, le régime de franchise permet aux assujettis, dont le chiffre d'affaires n'excède pas un certain seuil, de bénéficier d'un régime simplifié en ce qui concerne les obligations déclaratives, voire même d'être dispensés d'obligations incombant à un assujetti en régime normal. A l'heure actuelle, il existe une atténuation dégressive pour les assujettis ayant un chiffre d'affaires entre 10.000 et 25.000 EUR.

Cette atténuation dégressive sera abandonnée, vu la complexité de son calcul et son incidence fiscale minimale. Il y aura donc plus d'assujettis tombant sous le régime de franchise, qui signifie que ces assujettis sont exclus du droit de déduction de la TVA ainsi que du droit de faire apparaître la TVA sur les factures qu'ils délivrent.

**66. La fiche financière annexée au projet de loi ne donne pas de renseignements sur le déchet fiscal de cette mesure. D'après le commentaire des articles, l'incidence fiscale de l'atténuation a été minimale.**

**67. Si le but de cette mesure est une simplification administrative, notre chambre n'y voit pas d'obstacle, mais dans un aucun cas, elle pourrait accepter une réduction de la charge fiscale de certaines entreprises, alors que la charge des ménages est augmentée par le projet de loi sous avis.**

### **2.12. Crédit d'impôt « Bellegen Acte » (Article 8)**

**68.** À la suite d'une procédure d'infraction initiée par la Commission européenne contre le Luxembourg, la législation relative au crédit d'impôt est rendue conforme au droit communautaire. Dorénavant, toute personne résidant dans un État de l'Espace économique européen peut se faire imputer le crédit d'impôt directement au moment de la passation de l'acte notarié. Seules les personnes avec résidence en dehors de l'un de ces Etats restent tenues d'occuper personnellement l'immeuble acquis en vue de cette imputation.

Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi sur le « Bellegen Acte ».

### **2.13. Stock options**

**69.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne comporte pas de mesures directes réglant le traitement fiscal des options (« warrants ») sur actions accordées par l'employeur à ses salariés. Dès lors, le régime fiscal de ces prestations patronales doit être déterminé par l'application des dispositions générales caractérisant la notion de revenu (article 104 L.I.R.) et l'année d'imposition à laquelle il convient de rattacher le revenu en question (article 108 L.I.R.).

Le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions fait l'objet de la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 11 janvier 2002. D'après l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, cette circulaire sera modifiée, avec effet au janvier 2013.

**70.** Cette circulaire établit une différence entre les options librement cessibles et les options individuelles ou options virtuelles.

**71.** Les options librement cessibles sont des options cotées en bourse ou librement négociables, qui peuvent donc être cédées à un tiers. L'octroi par l'employeur de telles options constitue un avantage en nature du salarié au moment où ces options sont allouées. L'avantage à mettre en compte dans le chef du salarié est égal à la différence entre, d'une part, la valeur en bourse ou, à défaut de telle valeur, le prix estimé de réalisation des options, et, d'autre part, le prix déboursé par les salariés pour l'acquisition desdites options.

La circulaire prévoit notamment, qu'à défaut de méthode financière d'évaluation, la valeur d'une option librement cessible est présumée s'établir à 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation (action) au moment de l'octroi de l'option. L'avantage salarial provenant de l'octroi gratuit ou à prix réduit des options est imposable en tant que rémunération ordinaire.

**72.** Quant aux options individuelles ou virtuelles, elles ne sont pas librement négociables et la contre-valeur n'est pas à tout moment disponible pour le salarié. Celui-ci ne réalise un revenu qu'au moment où il exerce son option d'achat des actions. Souvent, ces options sont frappées d'une clause d'indisponibilité et l'Administration des contributions admet une décote de leur valeur de 5% par an (limitée à 20%).

**73.** Les plus-values de cession des options (1<sup>er</sup> cas) ou des actions (2<sup>e</sup> cas) sont imposables conformément à l'article 99bis L.I.R. en tant que bénéfice de spéculation et à l'article 100 L.I.R. en tant que cession d'une participation importante. Pour le bénéfice de spéculation, si au moins 6 mois se sont écoulés entre la date de l'acquisition et de la vente des options, il n'y a pas d'imposition.

**74.** Il ressort de cette circulaire que le traitement fiscal des options d'actions est extrêmement avantageux. Les options ne concernent d'ailleurs pas seulement des actions de la société dans laquelle le contribuable est salarié, mais il peut s'agir aussi d'autres titres, et également des titres qui ne sont pas cotés en bourse et dont la valeur est difficilement estimable. Le fait de fixer la valeur de l'option à seulement 7,5% de la valeur sous-jacente du titre de participation équivaut à accorder au contribuable un traitement de faveur.

En effet, si une société accorde des options sur des titres de 100 EUR à un salarié, l'avantage sur lequel il est imposé est au maximum de 7,5 EUR. Si la société émettrice s'engage à reprendre les options détenues pendant au moins 6 mois au prix de 100 EUR, il n'y a pas d'imposition du bénéfice de spéculation.

Donc au lieu d'accorder une augmentation de salaire au salarié qui serait imposée au taux de 39%, la société et ses cadres ont tout intérêt à instaurer un système de « stock options » régi par cette circulaire.

**75.** Au vu de ces avantages fiscaux qui mettent en cause l'égalité des citoyens devant la loi, la Chambre des salariés estime qu'il faut drastiquement changer le traitement des stock options dans le sens d'une imposition beaucoup plus forte de cet avantage accordé à certains salariés à revenus très élevés.

## 2.14. Répartition de la charge financière des mesures fiscales du projet de loi (en millions EUR)

	Personnes physiques	Entreprises
Tarif : ajout d'un dernier échelon supplémentaire au taux de 40%	18,5	
Impôt de solidarité	102	36
Impôt minimum et autres mesures impôt des sociétés		100
Frais déplacement	35	
Déductibilité des intérêts	7	
« Stock options »	50	
Bonification d'impôt invest.		20
Taxation voitures	6	
<b>Total</b>	<b>218,5</b>	<b>156</b>

Les communes auront aussi un montant de 12 millions EUR à supporter au titre d'impôt de solidarité

**76. Comme il ressort clairement du tableau ci-dessus, la répartition de la charge fiscale est fort déséquilibrée. Ce sont surtout les ménages qui doivent assumer la part la plus importante de l'augmentation des recettes budgétaires de l'Etat.**

## 2.15. Impact de l'ensemble des mesures fiscales du projet de loi sous avis sur le revenu des ménages

### Classe 1 sans enfants

		SSM (1)	SSM qualifié	2SSM	Salaire moyen (2)	2SSM qualifiés	
Données actuelles	Brut	1874	2249	3748	4100	4498	8100
	Net actuel (3)	1612	1884	2830	3018	3223	5077
	Net avec actualisation du barème (4)	1617	1892	2852	3045	3251	5105
Perte - impôt sur les salaires	Non actualisation du barème	5,5	7,9	22,1	27,0	28,1	28,2
	Perte de 4 unités de frais de déplacement	4,9	6,2	12,2	13,2	13,4	13,3
	Baisse des dépenses spéciales	4,2	5,5	10,9	11,9	11,8	11,9
Impôt de solidarité		2,0	3,7	14,6	18,1	22,3	59,8
Net après mesures d'austérité		1601	1869	2792	2975	3175	4992
Perte totale en euros		16,6	23,2	59,8	70,1	75,6	113,1
Perte totale en pourcentage		1,0	1,2	2,1	2,3	2,3	2,2

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (tenant compte de la réévaluation de 1,5%)

(2) Salaire moyen 2011 (ensemble de l'économie)

(3) Avec dépenses spéciales au maximum, soit 672 euros par personne vivant au foyer  
Pour la classe 1, il est considéré qu'il s'agit d'une personne seule sans enfants

(4) Actualisation du barème de 3,5%

**Classe 2 avec deux salaires identiques dans le couple**

		SSM (1)	SSM qualifié	2SSM	Salaires moyen (2)	2SSM qualifié	
Données actuelles	Brut	3748	4498	7497	8200	8996	16400
	Net actuel (3)	3263	3821	5761	6149	6562	10372
	Net avec actualisation du barème (4)	3272	3834	5801	6198	6618	10428
Perte - impôt sur les salaires	Non actualisation du barème	10,9	15,8	45,8	54,4	56,2	56,3
	Perte de 8 unités de frais de déplacement	8,3	11,0	23,4	26,1	27,0	26,9
	Baisse des dépenses spéciales	6,8	9,4	19,2	23,1	23,7	22,0
Impôt de solidarité		2,8	5,8	26,2	33,0	41,2	118,2
Net après mesures d'austérité		3245	3794	5692	6067	6470	10205
Perte totale en euros		28,8	42	114,6	136,6	148,1	223,4
Perte totale en pourcentage		0,9	1,1	2,0	2,2	2,3	2,2

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (tenant compte de la réévaluation de 1,5%)

(2) Salaire moyen 2011 (ensemble de l'économie)

(3) Avec dépenses spéciales à la moitié du maximum de 672 euros par personne vivant au foyer  
Nous avons considéré un couple avec 2 enfants, soit un montant de 1344 euros

(4) Actualisation du barème de 3,5%

**3. Les projets de règlements grand-ducaux**

- Le 1<sup>er</sup> projet concerne la déduction forfaitaire pour frais kilométriques.
- Le 2<sup>e</sup> projet maintient le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt d'un salarié bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits à 2% [article 104, alinéa 3 L.I.R.].
- Le 3<sup>e</sup> projet augmente les taux maxima de retenue d'impôt à charge des rémunérations supplémentaires (fiches de retenue additionnelles) de 30% à 33% [classe 1], de 18% à 21% [classe 1a] et de 12% à 15% [classe 2].

**77. Il s'agit ici des taux maxima qui doivent tenir compte de l'introduction du taux marginal maximum de 40% et de la hausse de l'impôt de solidarité.**

**La Chambre des salariés demande toutefois une meilleure information des salariés leur indiquant qu'ils peuvent demander une réduction de ces taux en raison du niveau de leurs salaires.**

- Le 4<sup>e</sup> projet est une mesure d'exécution de la hausse de l'impôt de solidarité (retenue d'impôt sur les salaires et pensions).

Luxembourg, le 22 novembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président





René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.